



**LABRUGERE**  
Avocat

*Avocat au Barreau de Lyon*

*Droit du travail - Droit de la sécurité sociale*

*07 49 98 20 89*

*f.labrugere@labrugere-avocat.fr*



**L'ARRÊT  
DE LA  
SEMAINE**

**CA LYON, 28/03/2024,  
RG n° 21/07034**

***L'occupation à des fins professionnelles  
de son domicile privé par un salarié itinérant***



## Rappel des faits

Un salarié a été engagé, le 11/06/2018, en qualité de **responsable développement terrain**.

Il a finalement été licencié pour cause réelle et sérieuse le 03/12/2019.

Postérieurement à son licenciement, le salarié a réclamé à son ancien employeur la somme de 3 516,26 euros à titre **d'indemnité d'occupation** d'une partie de son logement à des fins professionnelles.

L'employeur s'est opposé à cette demande, ce pourquoi, le salarié a saisi les **juridictions prud'homales**.



## Règles de droit



Article L. 1121-1 du code du travail

Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux **libertés individuelles et collectives** de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

**Cass. soc., 15 novembre 2023, n° 21-26.021**

L'occupation du **domicile du salarié** à des fins professionnelles constitue une **immixtion** dans la vie privée du salarié et n'entre pas dans l'économie générale du contrat et que le salarié peut prétendre à une **indemnité** à ce titre dès lors qu'un local professionnel n'est pas mis effectivement à sa disposition.



## Motifs de la décision

Après avoir rappelé les règles précitées, la Cour d'appel relève qu'aux termes du contrat de travail liant les parties, les fonctions du salarié consistaient à participer au développement commercial de la société, par la **prospection téléphonique et physique**, la mise à jour permanente du fichier commercial et le maintien du lien avec les clients.

Le contrat précisait aussi que le salarié était rattaché au siège de la société, mais que la mission confiée implique qu'il relève d'une **situation d'itinérant**, le salarié ayant en charge le secteur commercial de la zone Rhône-Alpes Auvergne.

Le caractère majoritairement itinérant des fonctions du salarié est donc **incontestable**.

Par ailleurs, la Cour constate que l'employeur **ne justifie pas** avoir effectivement mis à la disposition du salarié un espace de travail, à proximité de son domicile.

Cette situation justifie **sur le principe**, l'octroi d'une indemnité qui est versée indépendamment du temps de travail effectif du salarié.

Toutefois, s'agissant précisément de l'ampleur de l'occupation de son domicile, le salarié ne verse au dossier **aucun élément** relatif à l'aménagement de son domicile ni à l'importance de la sujétion alléguée.

Il se contente de produire une photographie d'un entassement de cartons au sol, **dépourvue de toute force probante** et deux bons de commande d'articles de papeterie et de prospectus commerciaux dont il ressort qu'ils consistaient en des fournitures de faible volume.

Dès lors, faute d'éléments suffisants sur la sujétion que représentait le stockage du matériel et sans aucune précision sur le temps de travail fourni à son domicile, sa demande d'indemnisation **ne peut prospérer**.

